

LE DROIT PASSERELLE POUR LES INDEPENDANTS DEPUIS JUILLET

UN SOUTIEN A LA REPRISE DEPUIS JUIN

Le Gouvernement Fédéral a prévu :

- **Une prolongation du droit passerelle temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus pour les mois de juillet et août pour les indépendants qui choisissent volontairement d'interrompre leurs activités. Pour les indépendants qui sont visés par les mesures de fermeture obligatoire le droit passerelle temporaire-corona est prolongé jusqu'à le mois de décembre.**
- **L'introduction d'une nouvelle mesure temporaire de soutien à la reprise pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre.**

La prolongation du droit passerelle (complet ou partiel) pour les mois après juin ne s'appliquera toutefois **plus automatiquement** à la totalité des indépendants qui interrompent leurs activités au cours de cette période. Depuis le 4 mai, un grand nombre d'indépendants ont pu reprendre leurs activités et le nombre de secteurs qui sont encore concernés par la fermeture obligatoire au cours des mois de juillet et août est limité ; il s'agit plus précisément des discothèques et dancings, des foires et fêtes foraines, des activités et événements organisés pour plus de 200 personnes et des jacuzzis, saunas et hammams,

Ces secteurs et les personnes qui en dépendent peuvent continuer à bénéficier du droit passerelle, moyennant mention explicite du code NACEBEL des activités.

Les indépendants qui ne sont plus concernés par les mesures de fermeture obligatoire mais choisissent **volontairement** d'interrompre leurs activités pendant au moins 7 jours consécutifs peuvent éventuellement bénéficier du droit passerelle, mais uniquement à condition de pouvoir démontrer l'existence d'un lien de cause à effet manifeste entre l'interruption et le COVID-19, éléments objectifs à l'appui.

La nouvelle mesure de soutien à la reprise (prime de reprise ou de relance) prévoit un soutien financier pour les indépendants qui ont été forcés de fermer leurs portes durant plus d'un mois calendrier au cours de la première phase de la pandémie et qui ont pu reprendre leurs activités à partir du 4 mai, mais pas à leur rythme antérieur et avec une perte de chiffre d'affaires ou une baisse des commandes d'au moins 10 % en comparaison avec le trimestre 2019 correspondant.

QUI EST CONCERNE PAR LA PROLONGATION DU DROIT PASSERELLE APRES JUIN ?

⇒ **Droit passerelle complet :**

Les indépendants, conjoints aidants, indépendants à titre principal assimilés aux indépendants à titre complémentaire (art.37), étudiants-indépendants ou aidants qui, au moment de l'interruption de leurs activités, étaient redevables au moins des cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal (745,15 €).

Les indépendants à titre complémentaire qui satisfont à cette condition peuvent également bénéficier de cette mesure. Le fait que ces indépendants à titre complémentaire touchent une allocation de chômage temporaire ne s'oppose pas au versement de l'indemnité du droit passerelle. Les **starters et primostarters** sont également concernés.

ATTENTION : Les cotisations sociales acquittées qui sont égales aux cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal sur la base d'une augmentation du revenu estimé n'entrent pas en considération pour l'octroi du droit passerelle.

Les indépendants visés par cette mesure doivent être redevables des cotisations sociales en Belgique.

⇒ **Droit passerelle partiel :**

Les indépendants à titre complémentaire redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence pour l'année N-3 (2017) situé entre 6.996,89 et 13.993,77 euros.

Les indépendants pensionnés actifs redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence N-3 supérieur à 6.996,89 euros.

Les étudiants-indépendants redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence pour l'année N-3 (2017) situé entre 6.996,89 et 13.993,77 euros.

Les indépendants qui relèvent de l'art. 37 RGS (assimilés aux indépendants à titre complémentaire) redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence pour l'année N-3 situé entre 6.996,89 et 7.330,52 euros.

INDEPENDANTS ENCORE CONCERNES PAR LES MESURES DE FERMETURE OBLIGATOIRE :
POUR CES INDÉPENDANTS, LE DROIT DE PASSERELLE SERA PROLONGÉ JUSQU'À FIN DÉCEMBRE.

CONDITIONS

- Les jacuzzis, saunas et hammams, pour autant qu'ils ne soient pas réservés à un usage privé ;
- Les discothèques et dancings ;

- Les événements de masse habituellement organisés pour
 - o plus de 200 personnes à l'intérieur (400 à partir du mois d'août)
 - o plus de 400 personnes à l'extérieur (800 à partir du mois d'août).

Les entreprises qui n'organisent habituellement que des événements qui restent interdits au cours des mois de juillet et août 2020 peuvent modifier leurs activités en organisant par exemple des événements de plus petite ampleur (p.ex. bars d'été, festivals à petite échelle...). Cette conversion ne s'oppose pas à la poursuite de l'octroi de la mesure de crise temporaire du droit passerelle.

- le 06/08, les secteurs concernés par la fermeture forcée ont été étendus avec:
 - o les artistes indépendants actifs dans les secteurs qui relèvent des événements et du secteur culturel
 - o les forains
 - o night shops
 - o bars à chicha
- Ou les indépendants dont les activités sont essentiellement *dépendantes* des secteurs mentionnés ci-dessus. Ce lien de dépendance doit toutefois absolument être prouvé.

DEMANDES

Pour demander le **droit passerelle prolongé pour cause de fermeture obligatoire ou d'activité dépendante**, veuillez utiliser le **document spécifique** :

- pour le droit passerelle **complet**: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/08/Formulaire-interruptions-forcésecteur-dépendant-droit-passerelle-complet-juillet-décembre.pdf?x97516>

- pour le droit passerelle **partiel** : <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/08/Formulaire-interruption-forcésecteur-dépendant-droit-passerelle-partiel-juillet-décembre.pdf?x97516>

ATTENTION : les demandes doivent être soumises mensuellement en utilisant un formulaire de demande distinct.

Cependant, s'il existe déjà une décision approuvée pour l'un des mois (juillet, août,...), la demande peut être renouvelée en confirmant par écrit que la situation n'a pas changé et que les conditions sont toujours remplies.

Les demandes DOIVENT mentionner clairement le(s) code(s) NACEBEL sous le(s)quel(s) la ou les activité(s) indépendante(s) est (sont) reprise(s) dans la BCE.

Si le dossier concerne la fermeture non obligatoire d'une entreprise dépendante d'un secteur forcé d'interrompre ses activités, cette situation de dépendance doit être suffisamment explicitée et motivée.

Les demandes peuvent être communiquées par e-mail (**info@multipen.be**), par courrier postal (Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen) ou par courrier postal ou électronique recommandé à la caisse d'assurances sociales (Multipen).

**INDEPENDANTS QUI NE SONT PAS (PLUS) CONCERNES PAR LES
MESURES DE FERMETURE OBLIGATOIRE :**
**CES AVANTAGES DEMEURENT JUSQU'À AOÛT, IL N'Y A PAS
D'EXTENSION**

CONDITIONS

- Les indépendants concernés doivent avoir interrompu leurs activités en raison du COVID-19 pendant **au moins 7 jours calendrier consécutifs** au cours du mois calendrier sur lequel porte la demande d'octroi du droit passerelle temporaire. Il doit s'agir d'une interruption d'activité **complète**.
- Cette mesure de soutien peut être accordée aux indépendants **qui dépendent d'autres secteurs qui ont pu reprendre leurs activités**, mais ont été confrontés à une reprise réduite ou ralentie (p.ex. : fournisseurs de certains secteurs du commerce de détail, fournisseurs de l'horeca...). *La demande doit être motivée par des éléments objectifs.*
- Cette mesure de soutien peut être accordée aux indépendants qui ont vu **leurs activités perdre leur rentabilité** au cours des mois écoulés sous l'effet du COVID-19 et qui **ne peuvent pas encore en retirer un revenu leur permettant de vivre** au cours des mois de juillet/août. La demande doit être *motivée par des éléments objectifs* démontrant que le redémarrage se fera à perte et ne permettra pas de générer un revenu suffisant pour vivre.
- **Des éléments objectifs** doivent être fournis pour démontrer que l'interruption d'activité est encore et toujours une conséquence du COVID-19 et qu'il est impossible de reprendre l'activité indépendante en raison d'une réduction trop importante de son volume. Un élément objectif peut être par exemple une baisse substantielle des revenus, une baisse de l'activité (moins de réservations, taux d'occupation réduit, augmentation du nombre d'annulations...), une interruption des livraisons ou une baisse des ventes.
- Un indépendant apte au travail qui se retrouve placé en quarantaine après un contact à haut risque avec une personne infectée et est forcé, pour cette raison, d'interrompre son activité indépendante peut également bénéficier de la prolongation du droit passerelle temporaire. Le demandeur doit fournir une attestation de quarantaine et interrompre complètement ses activités professionnelles pendant au moins 7 jours consécutifs par mois calendrier en raison de sa mise en quarantaine.

DEMANDES

Pour solliciter l'octroi du **droit passerelle prolongé pour fermeture volontaire**, veuillez utiliser le **document spécifique** :

- pour le droit passerelle **complet**: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/07/Formulaire-interruption-volontaire-droit-passerelle-complet.pdf?x97516>

- pour le droit passerelle **partiel** : <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/07/Formulaire-interruption-volontaire-droit-passerelle-partiel.pdf?x97516>

ATTENTION : les demandes pour le mois de juillet et pour le mois d'août doivent être introduites au moyen de formulaires distincts.

Les demandes DOIVENT mentionner clairement le code NACEBEL sous lequel l'activité indépendante est reprise dans la BCE.

Il est indispensable de joindre les **éléments de preuve objectifs** : sans ces annexes, le dossier sera déclaré non recevable.

Les demandes peuvent être communiquées par e-mail (info@multipen.be), par courrier postal (Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen) ou par courrier postal ou électronique recommandé à la caisse d'assurances sociales (Multipen).

MONTANT DE LA PRESTATION FINANCIERE :

Montant mensuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires du **droit passerelle complet** pour les mois de juillet et août 2020 :

| Sans charge de famille | Avec charge de famille |
|------------------------|------------------------|
| 1.291,69 €/mois | 1.614,10 €/mois |

L'allocation mensuelle maximale du **droit passerelle partiel** pour les mois de juillet et août s'élève à la moitié de celui du droit passerelle ordinaire accordé dans le cadre de la crise du coronavirus :

| Sans charge de famille | Avec charge de famille |
|------------------------|------------------------|
| 645,85 €/mois | 807,05 €/mois |

Si le bénéficiaire indépendant dispose d'un revenu de remplacement, l'intervention financière accordée dans le cadre du droit passerelle est cumulée avec le revenu de remplacement mensuel et le montant du droit passerelle peut s'en trouver diminué.

L'octroi du montant total du droit passerelle partiel en sus d'un revenu de remplacement n'est possible qu'à condition que **la somme du droit passerelle et du revenu de remplacement ne dépasse pas 1.614,10 euros par mois au maximum**. Si ce seuil est dépassé, le montant mensuel de la prestation financière droit passerelle sera réduite à hauteur de ce dépassement.

Paiement :

Pour les dossiers déclarés recevables, le paiement interviendra au plus tard au début du mois suivant celui sur lequel porte l'intervention financière.

QUI A DROIT AU SOUTIEN A LA REPRISE (PRIME DE REPRISE OU DE RELANCE) ?

POUR CES INDÉPENDANTS, LE DROIT À LA PRIME DE RELANCE SERA PROLONGÉ JUSQU'À FIN OCTOBRE.

SOUTIEN A LA REPRISE :

- ⇒ Les indépendants à titre principal, primo-starters, conjoints aidants, étudiants-indépendants, étudiants-indépendants en début d'activité, primo-starters en début d'activité, conjoints aidants en début d'activité
- ⇒ **N'entrent pas en ligne de compte** : les indépendants complémentaires et pensionnés actifs
- ⇒ Les indépendants complémentaires qui, sur la base du revenu de référence N-3, sont redevables de cotisations provisoires légales au moins égales aux cotisations minimales d'un indépendant à titre principal entrent néanmoins en ligne de compte.

CONDITIONS

Les indépendants peuvent bénéficier de cette mesure de soutien à condition de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- À la date du **3 mai**, leur activité indépendante était encore concernée par les mesures de **fermeture obligatoire** (ceci concerne notamment l'horeca, le commerce de détail non alimentaire (hors magasins de bricolage, de jardinage et marchands de journaux), les marchés (tant les stands classiques que les vendeurs ambulants de poulets rôtis, glaciers et autres *food trucks*), les coiffeurs et esthéticiens, les agences de voyage qui ne sont pas actives exclusivement en ligne, les exploitants d'autocars assurant principalement le transport de personnes dans le cadre d'activités récréatives). Les *night shops* n'entrent PAS en considération.
- Ils **PEUVENT avoir repris** leur activité indépendante **après le 4 mai** sans autres limitations que le respect des règles de distanciation sociale. P.ex. : les coiffeurs (reprise le 18 mai) ont droit à l'aide à la reprise à partir de juin et au-delà, l'horeca (reprise le 8 juin) à partir du mois de juillet et au-delà.
- Ils doivent être confrontés pour le 2^e trimestre 2020 à **une perte de chiffre d'affaires ou à une baisse des commandes d'au moins 10 %** en comparaison avec le 2^e trimestre 2019, et celle-ci doit être intégralement due à la crise du COVID-19. Ceci vaut uniquement pour les indépendants dont ce n'est pas la première année d'activité. Pour **la prime de relance d'octobre**, il doit y avoir une perte de chiffre d'affaires ou une réduction des commandes d'au moins 10% **au troisième trimestre 2020** par rapport **au troisième trimestre 2019**.

Pour les indépendants qui n'étaient pas actifs au cours du 2^e trimestre 2019, on pourra tenir compte d'un autre trimestre de référence :

- En l'absence d'activité au cours du 2^e trimestre 2019, on se basera sur le premier trimestre calendrier complet d'activité indépendante après le 2^e trimestre 2019;

- En l'absence de **trimestre** de référence, on se basera sur les premiers **mois calendrier complets** d'activité indépendante.
- Ils ne touchent pas le droit passerelle temporaire accordé dans le cadre de la crise du coronavirus pour les mois sur lesquels porte la demande.

Le secteur de la construction n'est pas éligible à la prime de relance.

DEMANDES

Pour demander la prime de reprise ou de relance, veuillez utiliser le **document spécifique** que vous pouvez télécharger ici : <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/08/Formulaire-soutien-à-la-reprise-juin-juillet-août-septembre-octobre.pdf?x97516>

Les demandes pour les mois pour lesquels vous êtes éligible peuvent être soumises simultanément avec 1 formulaire.

Les demandes DOIVENT mentionner clairement le code NACEBEL sous lequel l'activité indépendante est reprise dans la BCE.

La perte de chiffre d'affaires ou de commandes doit être clairement spécifiée :

- chiffre d'affaires/commandes du 2^e trimestre 2020
- chiffre d'affaires/commandes du 2^e trimestre 2019
- différence entre les deux

Les **éléments objectifs** justifiant la perte de chiffre d'affaires doivent être gardées à disposition, étant donné que les autorités organiseront un contrôle à grande échelle des demandes à une date ultérieure, mais ils ne doivent pas être joints à la demande. **Celle-ci doit toutefois être accompagnée d'une attestation du comptable étayant la perte de chiffre d'affaires ou**, à défaut de comptable, d'une attestation rédigée par l'indépendant lui-même.

Les demandes peuvent être communiquées par e-mail (info@multipen.be), par courrier postal (Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen) ou par courrier postal ou électronique recommandé à la caisse d'assurances sociales (Multipen).

PRESTATIONS FINANCIERES :

Le montant mensuel de la prime de reprise pour les mois de juin, juillet et août 2020 s'élève à :

| Sans charge de famille | Avec charge de famille |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1.291,69 €/mois | 1.614,10 €/mois |